

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, après consultation ou sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, l'accessibilité aux prothèses de catégorie numérique, la bonification des aides de suppléance à l'audition, l'accessibilité aux enfants de moins de 6 ans à certaines aides auditives, la réinstallation de certaines aides de suppléance à l'audition après un déménagement, l'accessibilité aux personnes de 19 ans et plus qui ne sont pas aux études à l'amplification binaurale sous certaines conditions, l'extension de l'exigence des services d'évaluation globale aux personnes âgées de 65 à 74 ans, l'amélioration de la qualité des examens audiométriques et, enfin, un assouplissement quant aux attestations exigées pour l'attribution des aides de suppléance à l'audition.

Par ailleurs, conformément à l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), des modifications complémentaires seront parallèlement apportées, par la Régie de l'assurance maladie du Québec, au chapitre V du «Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie», avec une disposition d'entrée en vigueur concomitante à celle prévue par le présent projet de règlement.

L'étude du dossier, effectuée par un groupe de travail œuvrant sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux et représentant les diverses organisations et associations concernées, indique que les modifications proposées contribueront à mieux répondre aux besoins de la clientèle visée.

Les mesures proposées par ce projet de règlement auront également un impact positif sur les entreprises spécialisées dans la vente et la distribution des aides auditives qui verront ainsi une augmentation de leurs revenus.

Pour plus de renseignements, s'adresser à M^e Daniel Dansereau, Régie de l'assurance maladie du Québec, par téléphone au (418) 682-5172, par télécopieur au (418) 643-7312 ou par courriel: daniel.dansereau@ramq.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux soussignés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de
la Santé et des
Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

*La ministre déléguée à la
Protection de la jeunesse
et à la Réadaptation,*
MARGARET F. DELISLE

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e et 9^e al. et a. 69, 1^{er} al., par. h.2)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement de la définition «aide de suppléance à l'audition» par la suivante :

««aide de suppléance à l'audition» : les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de textes et de type décodeur, téléscripateur, téléscripateur adapté à écran large ou à afficheur braille, téléscripateur adapté à mode PSI (parler sans intervention) ou de type modem dédié au téléscripateur; les appareils ou dispositifs de catégorie transmission de sons et de type amplificateur téléphonique,

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537), ont été apportées le règlement pris par la résolution CA-413-04-17 du 13 octobre 2004 (2004, G.O. 2, 4524) de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} mars 2005.

système de modulation de fréquence, boucle magnétique, amplificateur personnel, système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ou de type aide vibro-tactile; les appareils ou dispositifs de catégorie contrôle de l'environnement et de type visuel, tactile, réveil-matin adapté visuel, réveil-matin adapté tactile ou de type réveil-matin adapté pour une personne avec surdi-cécité. Dans cette dernière catégorie, les appareils ou dispositifs de type visuel ou tactile sont les détecteurs de sonnerie de téléphone, de sonnerie de porte, de sonnerie d'alarme de feu, de sons, de pleurs de bébé ou les récepteurs de signaux. Les appareils ou dispositifs compris dans ces types et catégories se limitent toutefois à ceux spécifiés dans la section II du chapitre V; »;

2° par le remplacement de la définition de «prothèse auditive» par la suivante:

«*prothèse auditive*»: les appareils ou dispositifs de catégorie analogique et de type intra auriculaire, contour d'oreille, de corps ou sur lunettes; les appareils ou dispositifs de catégorie analogique à contrôle numérique et de type intra auriculaire ou contour d'oreille; les appareils ou dispositifs de catégorie numérique et de type intra auriculaire ou contour d'oreille. Les appareils et les dispositifs compris dans ces types et catégories se limitent toutefois à ceux spécifiés dans la section I du chapitre V; »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 1° à 3° de la définition «handicapé auditif», de «selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute» par «selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de «75 ans» par «65 ans»;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe 2° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *a*, de «et à l'article 28»;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2° du premier alinéa, de «une prothèse auditive analogique à contrôle numérique ou».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa et après «professionnelle», de «ou» par «,», et par l'insertion, après «domicile», de «ou à l'apprentissage, à la participation à la vie de famille ou à la sécurité»;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Malgré le troisième alinéa, l'audiogramme exigé pourra avoir été fait depuis plus d'un an, dans la mesure où l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et fait la recommandation puisse confirmer, à partir de cet audiogramme, que la personne concernée respecte les critères de déficience auditive prévus par le présent règlement.».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition, ou de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive,» par «de même catégorie et de même type».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «, selon le cas, de la même catégorie, en ce qui a trait à une prothèse auditive, ou du même type, en ce qui a trait à une aide de suppléance à l'audition,» par «de même catégorie et de même type qu'une aide mentionnée au chapitre V et».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «prothèse», de «de type».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après «reconnues», de «ou d'un travail lui procurant un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou stagiaire en processus de développement à l'employabilité»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de «de plus»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«De même, une personne ayant une déficience auditive qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est âgée de moins de 19 ans et qui est déjà en possession d'un appareillage binaural, demeure admissible à cet appareillage même après qu'elle a atteint l'âge de 19 ans.».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «VII» par «IV».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «VII» par «IV».

10. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « prothèse auditive », de « de type ».

11. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** La Régie assume, pour une personne âgée de 8 à 18 ans et pour une personne âgée de 19 ans ou plus qui est aux études, en stage ou qui exécute un travail qui lui procure un salaire ou un avantage, notamment comme travailleur autonome, travailleur bénéficiant de mesures de soutien à l'intégration et au maintien en emploi, ou comme stagiaire en processus de développement à l'employabilité, le coût d'achat et de remplacement des prothèses auditives qui ne fonctionnent qu'au moyen d'un microphone directionnel ou d'une technologie multi microphones. ».

13. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « selon la norme 3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute » par « selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'American National Standards Institute ».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o le déplacement et l'installation par le distributeur pour le modem dédié au télécriteur. » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o 82,09 \$ pour un télécriteur adapté à mode PSI (parler sans intervention) ;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « à écran large ou à afficheur braille » ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o 112,88 \$ pour un modem dédié au télécriteur ; » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o 71,83 \$ pour un système d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ; ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1** La Régie paie au distributeur 60 % des montants forfaitaires prévus au paragraphe 10^o du deuxième alinéa de l'article 30, pour la réinstallation consécutive à un déménagement des aides qui y sont mentionnées. ».

16. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « adapté », de « à écran large ou à afficheur braille ».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

«**34.1** La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un télécriteur adapté à mode PSI (parler sans intervention) pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder un message écrit et d'émettre un message vocal et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive.

34.2 La Régie assume le coût d'achat et de remplacement d'un modem dédié au télécriteur pour une personne ayant une déficience auditive apte à l'utiliser et capable de décoder et d'émettre vocalement un message et dont la déficience auditive est d'au moins 71 décibels ou d'au moins 55 décibels si elle présente une difficulté importante de discrimination auditive. ».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « infrarouge » par « d'amplification sans fil à modulation de fréquence ou à infrarouge ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

«**40.1** La Régie assume la coût d'achat ou de remplacement d'une aide vibro-tactile pour une personne ayant une déficience auditive si cette aide lui est fournie à la place d'une prothèse auditive. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , celle de la détection de la fumée » ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie n'assume le coût d'achat et de remplacement que d'un seul détecteur de feu par étage d'une unité de logement. » ;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «trois» par «quatre».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, des mots :

1^o «handicapé auditif» ou «handicapés auditifs» respectivement par les mots «personne ayant une déficience auditive» ou «personnes ayant une déficience auditive»;

2^o «handicapé visuel» par les mots «personne ayant une déficience visuelle».

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44273

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Comités de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'institution de deux comités de la formation. Le premier comité permet la collaboration de l'Ordre et des établissements qui délivrent un diplôme qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre. Seule particularité de ce comité, la participation de deux directeurs des soins infirmiers au comité.

Le second comité s'inscrit dans le cadre de la réglementation qui doit être mise en place afin de permettre la pratique d'activités médicales par des infirmières praticiennes spécialisées. Parmi les principales caractéristiques de ce comité, il importe de mentionner la présence de représentants du Collège des médecins. Par ailleurs, un sous-comité d'examen des programmes est créé. Les fonctions du sous-comité lui permettront de formuler des avis aux établissements qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un certificat d'infirmière praticienne spécialisée, d'assurer un suivi de ces avis, notamment

par des visites, de dresser la liste des milieux de stages reconnus ainsi que de formuler des avis sur l'opportunité de maintenir ces diplômés sur la liste prévue par règlement pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou de les en retirer. Des droits de votes sont déterminés en fonctions des matières concernées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions qui transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Carmelle Marchessault, directrice et avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

SECTION I COMITÉ DE LA FORMATION DES INFIRMIÈRES

1. Un comité de la formation des infirmières est institué au sein de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.